

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

17.34 LA CONSERVATION DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)

ETANT DONNE que l'Acte unique européen, modifiant le Traité de Rome, a réaffirmé la nécessité pour la Communauté économique européenne d'agir dans le domaine de l'environnement et, de plus, que la Communauté économique européenne est responsable de la conservation de l'environnement et du commerce international, dans le cadre, par exemple, de ses politiques d'importation et d'exportation de produits agricoles, animaux et forestiers;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 1^{er} au 10 février à San José, Costa Rica, pour sa 17^e Session :

1. INVITE la Communauté économique européenne à :
 - a. garantir l'application pleine et entière du 4^e Programme d'action européen pour l'environnement afin que les objectifs fixés dans ce programme puissent être atteints ;
 - b. utiliser pleinement les possibilités offertes par le Fonds régional européen pour encourager le développement durable et la conservation de l'environnement, dans le respect le plus strict de critères écologiques ;
 - c. faire en sorte que tous les projets proposés dans le cadre des Programmes intégrés pour la Méditerranée soient soumis à des procédures rigoureuses d'analyse environnementale et, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, à une surveillance environnementale efficace; que toute mesure soit prise pour prévenir des dommages pour l'environnement ou y remédier; et en particulier que les fonds nécessaires soient mis à disposition pour garantir la protection intégrale des régions sensibles sans provoquer de perte de revenu pour la population locale ;
 - d. faire en sorte que, dans ses prochaines négociations du nouvel accord Lomé-IV elle encourage la conservation et le développement des ressources naturelles renouvelables (y compris la gestion durable des forêts, l'utilisation des espèces sauvages, etc) ;
 - e. utiliser pleinement les compétences de L'UICN et de ses membres. à l'intérieur et à l'extérieur de la CEE, pour évaluer les politiques susmentionnées et leurs impacts.
2. PRIE le directeur général de L'UICN de porter la présente Résolution à l'attention des autorités compétentes de la CEE et de resserrer les liens entre L'UICN et la CEE.